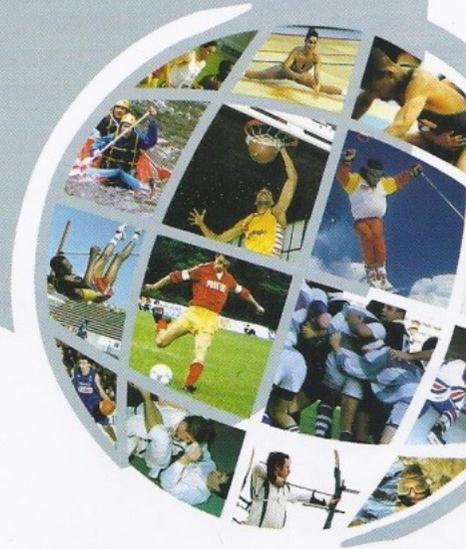
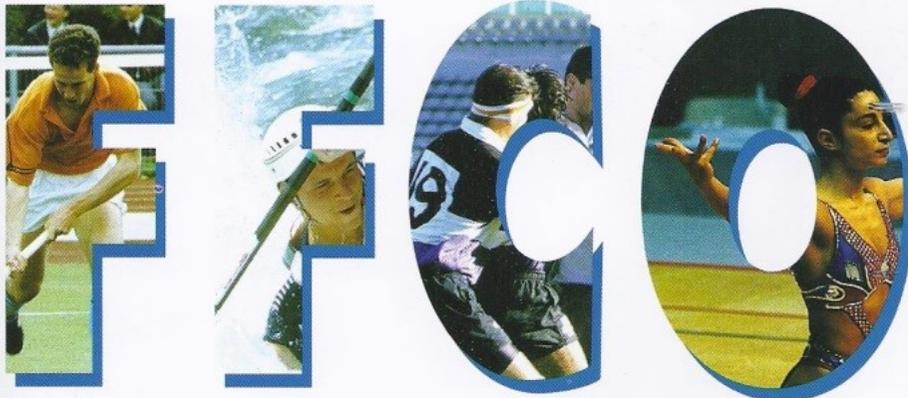


Mémento du club omnisports

N° 6



Les partenaires privés du club



FÉDÉRATION FRANÇAISE des CLUBS OMNISPORTS

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de sa mission de formation et d'information, auprès des dirigeants et membres de clubs, dirigeants fédéraux et du mouvement sportif, élus locaux, salariés de clubs, agents publics des collectivités locales ou de l'État, la FFCO publie depuis 2008 des mémentos thématiques.

Toujours en phase avec les besoins du dirigeant, ils apportent les clefs de connaissance et de compréhension des principaux problèmes de fonctionnement des clubs omnisports.

Ce 6^{ème} fascicule traite d'un thème d'actualité très porteur : « Les partenaires privés du club : mécénat, sponsoring et fonds de dotation ».

Nous espérons que cette brochure vous ouvrira des pistes de financement potentiel de vos associations.

Pour toute mise en pratique, pour réfléchir autour de chaque cas particulier, la FFCO est bien sûr à votre disposition.

Patrick Baqué
Coprésident

Gérard Perreau-Bezouille
Coprésident

*



SOMMAIRE

INTRODUCTION p. 5

I. LE MÉCÉNAT p. 6

I.1. Définition p. 6

I.2. Organismes bénéficiaires p. 6

I.3. Dons effectués par les particuliers ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu p. 7

I.3.1. Versements concernés p. 7

✓ Versements effectués dans une intention libérale p. 7

✓ Forme des versements p. 8

I.3.2. Mécanisme de la réduction p. 11

I.4. Mécénat d'entreprise p. 13

I.4.1. Entreprises concernées p. 13

I.4.2. Forme du mécénat p. 13

✓ Dons en numéraire p. 14

✓ Dons en nature p. 14

I.4.3. Modèle de contrat de mécénat p. 15

I.4.4. Mécanisme de la réduction d'impôts p. 16

✓ Pour l'association p. 16

✓ Pour l'entreprise versante p. 16

II. LE SPONSORING (OU PARRAINAGE) p. 17

II.1. Régime juridique du parrainage : le contrat de sponsoring p. 17

II.1.1. Les principales obligations du sponsor p. 17

II.1.2. Les principales obligations de l'association p. 18

✓ La préparation et la participation à l'événement sportif p. 18

✓ La mise en valeur du sponsor p. 18

✓ Les relations publiques p. 19

✓ L'obligation de non-concurrence, l'obligation de confidentialité p. 19

II.1.3. Modèle de contrat de sponsoring p. 19

II.2. Les limites au sponsoring p. 19

II.2.1. Les règles édictées par le mouvement sportif p. 19

II.2.2. Les produits interdits ou réglementés p. 20

✓ L'alcool p. 20

✓ Le tabac p. 20

✓ Les paris en ligne p. 21

✓ Produits pharmaceutiques p. 21

II.2.3. La réglementation de la publicité p. 21

✓ L'emploi de la langue française p. 21

✓ La publicité mensongère p. 21

✓ L'achat d'espace publicitaire p. 22

II.2.4. Le droit de la concurrence p. 22

II.3. Régime fiscal du mécénat et du parrainage p. 23

II.3.1. Déductibilité des dépenses de parrainage p. 23

II.3.2. TVA applicable p. 23

✓ Assujettissement des dépenses de parrainage à la TVA p. 23

✓ Exonération de recettes de parrainage - manifestation de bienveillance ou soutien p. 23

II.3.3. Conséquences comptables du parrainage p. 24

III. LE FONDS DE DOTATION p. 25

III.1. Fonctionnement juridique p. 25

III.1.1. Constitution p. 25

III.1.2. Déclaration et publication p. 27

III.1.3. Gouvernance p. 28

✓ Organe de gestion p. 28

✓ Gestion financière p. 28

✓ Contrôles p. 29

III.1.4. Dissolution p. 29

III.2. Régime fiscal p. 30

III.2.1. Versements aux fonds de dotation : application du régime du mécénat p. 30

III.2.2. Fiscalité des revenus patrimoniaux p. 30

III.2.3. Exonération des droits de mutation à titre gratuit p. 30

Annexes p. 32

Annexe 1 : Comptes à utiliser pour les opérations de mécénat et de sponsoring p. 32

Annexe 2 : Exemple de convention de mécénat p. 33

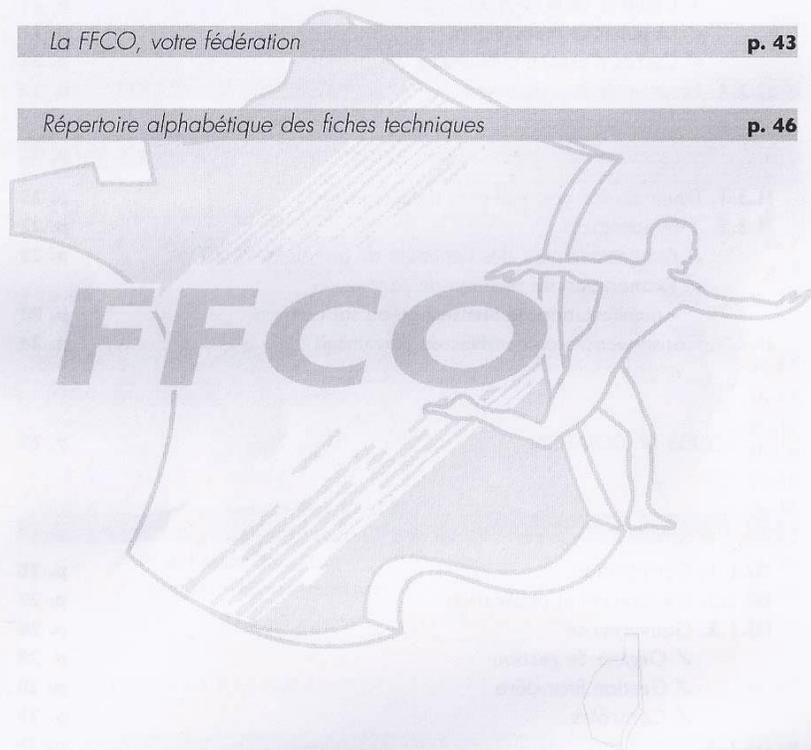
Annexe 3 : Exemple de contrat de sponsoring p. 36

Annexe 4 : TVA - obligations déclaratives p. 40

Annexe 5 : Procédure de comptabilisation et de fiscalisation des opérations de mécénat p. 42

La FFCO, votre fédération p. 43

Répertoire alphabétique des fiches techniques p. 46



INTRODUCTION

Le développement d'une association sportive passe par la recherche de financements divers et variés. Au-delà des subventions versées par les collectivités, il appartient aux associations de s'enquérir de sources de financement dites « privées ». Parmi celles-ci, on distingue notamment le mécénat, le sponsoring et le fonds de dotation.

Le mécénat est une libéralité, au terme de laquelle le mécène octroie à l'association sportive un avantage financier ou matériel, sans jouir d'une quelconque contrepartie directe en retour. Le législateur encourage cette pratique puisqu'il offre au mécène le bénéfice d'une réduction d'impôt, déterminée en fonction de son apport.

Le sponsoring, ou parrainage, repose sur un contrat synallagmatique, au terme duquel chacune des parties s'oblige : l'association s'efforce d'assurer la promotion du parrain, lequel consent en retour à un apport financier ou matériel plus ou moins conséquent.

Enfin, certaines structures s'équipent d'un fonds de dotation. Cet outil, qui revêt la personnalité morale, permet de capitaliser et gérer des libéralités (don, mécénat), afin de les investir dans des missions d'intérêt général.

Le régime juridique de ces trois sources de financement de l'association sportive est exposé dans le présent mémento.

I. LE MÉCÉNAT

1.1. Définition

Le mécénat, mis en place par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003, permet à certaines associations de recevoir des dons de particuliers ou d'entreprises ayant pour effet d'accorder des avantages fiscaux à ces derniers (art. 200 et 238 bis du code général des impôts - CGI).

Le mécénat permet donc de faire bénéficier l'association d'une somme d'argent (espèces, chèque, virement), d'un bien (voiture, matériel, mobilier, etc.) ou de l'exécution d'une prestation de services (gestion, communication, restauration d'un bâtiment, etc.). Dès lors, cette action peut s'effectuer dans le cadre de divers contrats (prêt, location, prêt de main d'œuvre, etc.) ou simplement d'un don en numéraire (il est conseillé d'établir une convention de mécénat).

1.2. Organismes bénéficiaires

Aux termes de l'article 6 de loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, « toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale (...) recevoir des dons manuels (...) ».

Sur le plan fiscal, l'association qui reçoit le don manuel peut délivrer un reçu fiscal ouvrant droit à une réduction d'impôt à condition de satisfaire aux critères « d'un organisme d'intérêt général ». Pour ce faire, elle doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- ne pas exercer d'activité lucrative (ou alors, de façon accessoire) ;
- avoir une gestion désintéressée.

Par ailleurs, elle doit impérativement présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif ou culturel (énumération limitative des secteurs d'activité par l'article 200 du code général des impôts).

Dès lors que ces conditions sont satisfaites, l'association peut donc, sans autorisation préalable du fisc, délivrer le reçu que le donateur devra être en mesure de produire en cas de contrôle. Réalisé par l'association, ce reçu doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget (cf. exemple reproduit ci-après).

ATTENTION : s'agissant des dons effectués par les particuliers, le transfert doit s'opérer avant le décès du donateur, à défaut il s'agira d'un legs. Or, seules certaines associations, comme celles reconnues d'utilité publique, peuvent recevoir des legs.

⊗ **IDEE REÇUE :** Seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

FAUX : La reconnaissance d'utilité publique ne doit pas être confondue avec la qualification d'organisme d'intérêt général. En effet la demande de reconnaissance d'utilité publique est facultative et relève d'une démarche volontaire, que seules les associations remplissant certains critères peuvent initier (rayonnement suffisant, solidité financière tangible, période probatoire, etc.).

Si le club veut néanmoins avoir la certitude qu'il obéit bien aux conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus, il peut interroger l'administration fiscale dans le cadre de la procédure de rescrit (art. L. 80 du code des procédures fiscales).

Rappelons qu'en cas de délivrance irrégulière d'un reçu fiscal, l'association s'expose à une amende correspondant à 25 % du montant indument mentionné sur celui-ci (art. 1740 A du code général des impôts).

Aussi, pour éviter toute erreur préjudiciable au club (et au donateur), il nous paraît opportun que la délivrance des reçus soit centralisée au niveau de la direction dans un club omnisports.

1.3. Dons effectués par les particuliers ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu

1.3.1. Versements concernés

✓ Versements effectués dans une intention libérale

Aux termes de l'article 200 du code général des impôts, les particuliers bénéficient dans certaines limites, d'une réduction d'impôt au titre des versements et dons consentis au profit, notamment, d'organismes d'intérêt général ayant un caractère sportif.

Le bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du bénéfice imposable n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue (Instruction 5 B-17-99 du 4 octobre 1999).

⊗ **IDEE REÇUE** : Le paiement de la cotisation ou de la licence peut donner lieu à réduction d'impôt.

FAUX : Le paiement de la licence a notamment pour contrepartie la participation aux compétitions sportives organisées par la fédération. En ce qui concerne la cotisation versée lors de l'inscription au sein de l'association sportive, celle-ci a pour contrepartie notamment la dispense d'entraînements sportifs délivrés par des entraîneurs diplômés. De ce fait, le paiement de la licence ainsi que les versements effectués par les adhérents au titre de la cotisation sont exclus du champ d'application de la réduction d'impôt.

✓ **Forme des versements**

■ **Dons en numéraires** : les versements peuvent consister en des dons en espèces (billets, pièces, chèques) remis directement à l'association.

■ **Dons en nature** : les versements peuvent également consister en des dons en nature (œuvres d'art, meubles, matériels informatiques, etc.). Ils sont évalués à la valeur vénale du bien qui est déterminée sous la responsabilité du donateur et soumise au contrôle de l'administration.

■ **Abandon de revenus ou de produits** : la réduction s'applique aux abandons exprès de revenus ou de produits. Ces sommes peuvent correspondre notamment à la non-perception de loyers (mise à disposition gratuite de locaux sous la condition qu'elle fasse l'objet d'un contrat de location : Inst. 5 B-14-07) ou du produit de la vente d'un bien.

■ **Frais exposés par les bénévoles** : les bénévoles peuvent, sous conditions, prétendre à une réduction d'impôt sur le revenu à raison des frais justifiés et non remboursés qu'ils engagent en vue de la réalisation de l'objet social de leur association. Ces frais sont fiscalement assimilés à des dons consentis à l'association. Ils suivent donc le régime défini à l'article 200 du code général des impôts. Les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies pour que le bénévole puisse prétendre à une réduction d'impôt :

- Organismes concernés : ce sont, entre autres, les « organismes d'intérêt général » ayant un caractère (notamment) sportif.

- Activité bénévole : il s'agit de la participation d'une personne à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération (salaires, honoraires) sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature (ex : cadeaux).

Le fisc admet que la définition du bénévolat s'applique au transport gratuit de joueurs sur le lieu de leur activité sportive, même lorsque celui-ci est assuré par un membre de leur famille (Rép. min. n° 105777, J.O.A.N., Q, 8/05/2007).

- Frais engagés en vue de la réalisation de l'objet social : seuls les frais engagés pour des activités entrant strictement dans l'objet de l'association (défini par ses statuts) sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal (le temps consacré par les bénévoles à leur engagement associatif n'ouvre pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt - Rép. min. n° 40965, J.O.A.N., Q, 10/10/2006).

- Frais justifiés : les frais du bénévole doivent correspondre à des dépenses réellement engagées. Ainsi, il faut être en mesure de présenter des justificatifs (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestations de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, factures téléphoniques détaillées, notes d'essence, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.).

Pour l'évaluation des frais kilométriques, l'administration fiscale a élaboré un barème spécifique. Il est fixé chaque année par instruction (cf. Flash Infos actualisé de la FFCO) et applicable uniquement lorsque le bénévole est personnellement propriétaire du véhicule utilisé.

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement. Ces documents pourront être demandés en cas de contrôle des services fiscaux afin de vérifier la réalité des dépenses.

- Frais constatés dans les comptes de l'organisme : l'association doit saisir en comptabilité les frais engagés par le bénévole. Ceux-ci sont assimilés à des dons, mais pour une plus grande lisibilité, on peut aussi leur donner une autre dénomination afin de les distinguer des libéralités stricto sensu consenties par les particuliers ou les entreprises.

- Frais non remboursés : les frais ouvrant droit à une réduction d'impôt ne doivent pas avoir été remboursés par le club. Cette condition est d'application stricte ; c'est sur elle que repose le choix de bénéficier du dispositif.

Ainsi, l'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole.

L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

ATTENTION : il est impératif pour le club (le président de l'association ou son trésorier) de vérifier, pour chaque bénévole concerné, que toutes les conditions sont remplies et qu'il peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement des frais établie par le bénévole.

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général		Numéro d'ordre du reçu
N° 11580*03	Articles 200 et 238 bis et 885-0 V bis A du code Général des Impôts	<input type="text"/>
Bénéficiaire des versements		
Nom ou dénomination : _____		
Adresse : _____		
Code postal : _____ Commune : _____		
Objet : _____		

Cochez la case concernée :		
<input type="checkbox"/> Œuvre ou organisme d'intérêt général		
<input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du _____ publié au Journal officiel du _____		
<input type="checkbox"/> Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du _____		
Donateur		
Nom : _____ Prénom : _____		
Adresse : _____		
Code postal : _____ Commune : _____		
Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt, la somme de : <input type="text"/> Euros		
Somme en toutes lettres : _____		
Date du versement ou du don : ____/____/____		
Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (1) : <input type="checkbox"/> 200 du CGI <input type="checkbox"/> 238 bis du CGI <input type="checkbox"/> 885-0 V bis A du CGI		
Forme du don :		
<input type="checkbox"/> Acte authentique <input type="checkbox"/> Acte sous seing privé <input type="checkbox"/> Déclaration de don manuel <input type="checkbox"/> Autres		
Nature du don :		
<input type="checkbox"/> Numéraire <input type="checkbox"/> Titres de sociétés cotés <input type="checkbox"/> Autres (2)		
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :		
<input type="checkbox"/> Remise d'espèces <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement, prélèvement, carte bancaire		
Date et signature		

(1) l'organisme bénéficiaire peut cocher plusieurs cases

(2) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

1.4. Mécénat d'entreprise

Lorsqu'une entreprise apporte son soutien financier à une association sans en attendre une contrepartie, elle peut bénéficier d'une réduction d'impôt.

1.4.1. Entreprises concernées

Peuvent bénéficier du régime de mécénat, les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, quelle que soit la nature de leur activité (bénéfices industriels ou commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles).

⊗ **IDEE REÇUE** : Le mécénat par un fabricant de tabac est interdit.

FAUX : Contrairement au parrainage, le mécénat par un fabricant de tabac est autorisé à la condition que le nom du mécène ne soit pas porté à la connaissance du public (Cass. Crim 29/06/1999, n° 98-83.106). Toute mention, même discrète, du nom du fabricant de tabac est donc illicite.

1.4.2. Formes du mécénat

En principe, seuls ouvrent droit au régime fiscal du mécénat d'entreprise, les versements qui s'analysent comme des véritables dons, c'est-à-dire qui ne comportent aucune contrepartie directe ou indirecte pour l'entreprise. Toutefois, cette règle comporte deux atténuations.

D'une part, les contreparties symboliques ou de faibles valeurs accordées par l'association à l'entreprise ne font pas perdre le bénéfice du régime fiscal du mécénat.

D'autre part, le régime du mécénat s'applique même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire des dons, à condition qu'elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle, etc.) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire.

Il faut néanmoins que demeure une disproportion marquée entre le montant du don et la valorisation de la « prestation » rendue (Inst. 26/04/2000 : BOI 4 C-2-00 n° 5 à 7).

L'administration fiscale n'a pas fixé de seuil au-delà duquel l'opération pourrait être considérée comme du parrainage mais elle donne cependant un exemple concret : une somme de 15 000 € versée à une équipe de football amateur avec pour seule contrepartie le nom de l'entreprise sur un panneau du stade constitue un don. Cette même opération est requalifiée en parrainage si l'association joue en Coupe

de France contre un club professionnel avec le panneau placé dans l'axe des caméras de télévision.

✓ Dons en numéraire

Les versements peuvent prendre la forme de dons en espèces remis directement à l'association.

Les dons reçus en numéraire dans le cadre d'opérations de mécénat peuvent être comptabilisés en compte 7582 « dons provenant du mécénat sans contrepartie des entreprises ».

✓ Dons en nature

■ Remise de marchandises : le don d'une entreprise peut prendre la forme d'une remise de marchandises. Il conviendra ensuite de la valoriser : si le don consiste en la remise de marchandises figurant dans un stock, la valorisation du bien est égale à la valeur du stock du bien, c'est-à-dire à son coût de revient.

Pour les biens acquis à titre onéreux, ce coût correspond au prix d'achat minoré des diverses remises mais majoré des frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour l'acquisition des biens.

Pour les biens produits par l'entreprise, ce coût correspond au coût d'achat des matières et fournitures consommées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de la production.

■ Mécénat de compétences : ce type de mécénat repose sur le transfert gratuit de compétences de l'entreprise vers la structure soutenue, par le biais de salariés volontaires et intervenant sur leur temps de travail. Il correspond juridiquement à une mise à disposition de personnel par le mécène qui peut prendre la forme d'une prestation de services ou d'un prêt de main d'œuvre.

Dans le cadre d'une prestation de services, l'entreprise s'engage à réaliser une tâche déterminée au profit d'une structure bénéficiaire. Le personnel qui intervient dans la réalisation de la prestation de service demeure sous la direction et le contrôle de l'entreprise mécène qui assure seule la maîtrise et le suivi de la tâche.

Il s'agit d'un prêt de main d'œuvre lorsque l'entreprise mécène met ses salariés à disposition de la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, le salarié mis à disposition reste donc rémunéré par son entreprise lorsqu'il travaille pour l'association. Il permet de mobiliser rapidement une équipe importante de salariés pour résoudre un problème lourd, alors que le bénévolat ne permettra de mobiliser que de toutes petites équipes. Il permet en plus à l'association de profiter de tous les événements de communication réalisés par l'entreprise à laquelle elle est associée.

Pour évaluer le montant du don dans le cadre d'un mécénat de compétences, il convient de calculer le montant du salaire, toutes charges comprises, des personnes détachées, au prorata temporis du temps passé sur la mission.

Il est primordial de bien définir, dans la convention de mécénat (cf. Annexe 2), les limites et le cadre de ce mécénat tant sur sa nature que sur son objet. Il convient, par ailleurs, de préciser les compétences mises à disposition par l'entreprise et les conditions dans lesquelles elles sont mises à disposition : durée totale et hebdomadaire, dans les locaux de l'association ou ceux de l'entreprise, objectifs à atteindre, implication de l'association dans l'évaluation annuelle du salarié, etc.

Pour accompagner les associations dans ce type particulier de mécénat, le site internet www.koeo.net a été créé pour promouvoir et faciliter le rapprochement entre association et entreprise désireuses de s'inscrire dans une démarche de mécénat de compétences.

■ Mise à disposition de locaux ou de matériel : il est admis que les entreprises peuvent consentir un don en mettant gratuitement des locaux ou du matériel à disposition d'une association.

Lorsque la mise à disposition de locaux ne comporte pas de transfert de propriété mais est consentie pour une durée limitée (quelle qu'elle soit), l'opération s'analyse comme un bail gratuit ou un contrat de prêt gracieux.

Pour valoriser la mise à disposition d'un local, il convient de se baser sur la valeur locative au prorata de la surface et du temps de la mise à disposition. En ce qui concerne le matériel, il doit être évalué à sa valeur locative.

■ Transmission d'un bien immobilisé, c'est-à-dire un bien dont l'entreprise a la propriété et qui est destiné à servir durablement son activité : dans un tel cas de transfert de propriété d'un bien, l'opération équivaut à une mutation à titre gratuit.

ATTENTION : seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir de telles libéralités. Il convient alors de procéder à la transmission par le biais d'un acte authentique.

1.4.3. Modèle de contrat de mécénat

Vous pouvez retrouver un modèle de contrat de mécénat en annexe (page 33).

I.4.4. Mécanisme de la réduction d'impôt

✓ Pour l'association

Les dons reçus par l'association sportive sont en principe exonérés de TVA, dès lors qu'ils ne procurent aucun avantage à la partie versante. Le versement d'un don est constaté dans la comptabilité de l'association dans un compte 7581 (dons manuels non affectés) et donne lieu à la délivrance d'un reçu fiscal.

La réduction d'impôt n'est accordée que si l'association délivre un reçu justificatif conforme au modèle CERFA n° 11580*03 (cf. modèle susvisé).

✓ Pour l'entreprise versante

■ Montant de la réduction : l'octroi d'un don (quelle que soit sa forme) ouvre droit pour l'entreprise à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des sommes versées dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au titre de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués. Les versements ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

■ Modalités d'imputation de la réduction : la réduction d'impôt s'impute :

- dans les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de réalisation des versements, quelle que soit la date de clôture de l'exercice (peu importe donc que les versements aient été effectués après la clôture de l'exercice) [art. 200 bis du CGI].

- dans les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, sur le solde de l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués (art. 220 E du CGI).

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter (ou en cas de déficit), le solde non imputé peut être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre de l'un des cinq exercices (ou années) suivants.

■ Sort des excédents de versements : lorsque les dons excèdent la limite de 5 pour mille, l'excédent est reporté successivement sur les cinq exercices (ou années) suivants et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions, après prise en compte des versements de l'année. Les réductions d'impôt reportables s'imputent par ordre d'ancienneté.

■ Obligations déclaratives : pour bénéficier du régime du mécénat, les entreprises doivent établir une déclaration spéciale (imprimé n° 2069-M-SD). Les entreprises doivent également joindre à leur déclaration un état de suivi conforme à un modèle administratif qui fait apparaître la nature et le montant des versements effectués au titre des opérations de mécénat. Cet état mentionne, le cas échéant, les reports des versements des années précédentes.

II. LE SPONSORING (OU PARRAINAGE)

II.1. Régime juridique du parrainage : le contrat de sponsoring

Le sponsoring est un enjeu essentiel du financement privé du sport, qu'il soit amateur ou professionnel. Les partenaires signent un contrat de sponsoring (ou de parrainage) afin de matérialiser leur collaboration. Ce contrat se définit par le soutien matériel apporté par le sponsor (ou le parrain) à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation - le sponsorisé (ou le parrainé), en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Bien qu'il n'existe aucun contrat type de sponsoring, certaines clauses doivent impérativement être fixées afin d'assurer les droits et obligations de chacune des parties.

II.1.1. Les principales obligations du sponsor

✓ L'obligation de paiement

Traditionnellement, l'obligation première à laquelle s'engage le sponsor est l'apport d'une contribution financière. Elle est généralement la contrepartie du droit d'associer son nom à celui de l'association (ex : sponsor maillot) et d'utiliser les droits marketing concédés par l'association.

Ce soutien financier est librement institué et les parties disposent pour cela de nombreux mécanismes : paiement fixe, échelonné, primes de résultat, primes conditionnées à la survenance d'un événement, sommes exclusivement consacrées à l'achat de matériel ou de locaux, etc.

Lorsque l'association obtient des résultats inattendus, le sponsor peut se trouver alors lié par le versement de sommes importantes. Dans cette optique, ce dernier a tout intérêt à souscrire une police d'assurance, garantissant ce « risque ».

✓ L'obligation de fourniture du matériel

Le soutien matériel apporté par le sponsor n'est pas nécessairement purement financier. Il peut aussi prendre la forme d'une mise à disposition de biens (automobile, informatique, équipements, etc.), de locaux ou même de personnel.

À l'instar de l'obligation de paiement, les parties fixent librement les contours de ce soutien.